



AMBASSADE DE SUISSE EN FRANCE

PAR PORTEUR

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, se référant à la note 99-005964 du 12 avril 1999, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit:

Le Département, après avoir consulté les autorités compétentes, peut se rallier à la proposition de la Direction des Français à l'étranger et des Etrangers en France visant à corriger une erreur contenue à l'article 19, alinéa 5, de l'accord de réadmission entre la France et la Suisse, signé le 28 octobre 1998.

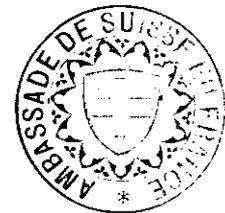
Il convient donc de lire: « Sans préjudice de l'exercice de LEURS droits à l'égard de tiers, et à l'exception de la disposition de l'alinéa 4 du présent article, les deux Parties contractantes renonceront, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, à demander le remboursement à l'autre Partie contractante du montant des dommages subis. »

L'Ambassade propose au Ministère que sa note du 12 avril 1999 et la présente réponse de l'Ambassade tiennent lieu d'accord sur la correction apportée à l'article 19, alinéa 5, en vue de la publication, dans leurs recueils officiels respectifs, de l'accord de réadmission entre la France et la Suisse, signé à Berne, le 28 octobre 1998.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération. 7

Paris, le 15 juin 1999

Ministère des Affaires Etrangères
Direction des Français à l'Etranger
et des Etrangers en France
Service des Etrangers en France
244, Bd Saint-Germain
75303 PARIS 07 SP



MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ETRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 8 AVR 99-005964

PARIS, le 7 avril 1999

Le Ministère des Affaires Etrangères - Service des Etrangers en France - présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes, signé à Berne le 28 octobre 1998, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit:

La Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France - Service des Etrangers en France - vient de déceler une erreur matérielle à l'Article 19, alinéa 5, qui nuit à la bonne compréhension du texte.

Il convient, en effet, de lire : « Sans préjudice de l'exercice de LEURS (et non « ses ») droits à l'égard de tiers, et à l'exception de la disposition de l'alinéa 4 du présent article, les deux Parties contractantes renonceront, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, à demander le remboursement à l'autre Partie contractante du montant des dommages subis. ».

Le Ministère des Affaires Etrangères serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir prendre l'attache de ses autorités compétentes et de leur demander si rien ne s'oppose à ce que cette erreur puisse être rectifiée dans le texte en vue de la publication de cet Accord au Journal Officiel français.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération./

N. A.

AMBASSADE DE SUISSE
PARIS